

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale prévue au 2° du IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 24 mars 2020 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la treizième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.11 et L.342-1;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et suivants, R.331-6 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2224-6

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 moyenne vallée de l'Oise (zone de protection spéciale FR2210104);

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (zone de protection spéciale FR2212001) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi (zone de protection spéciale FR2212005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny (zone spéciale de conservation FR2200383);

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier de Hez-Froidmont et mont César (zone spéciale de conservation FR2200377);

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 Marais de Sacy-le-Grand (zone spéciale de conservation FR2200378);

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux de l'Oise autour de Creil (zone spéciale de conservation FR2200379);

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 Landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise (zone spéciale de conservation FR2200373) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 portant désignation du site Natura 2000 Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle (zone spéciale de conservation FR2200362);

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 portant désignation du site Natura 2000 Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval-Beauvaisis (zone spéciale de conservation FR2200369);

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 cuesta du Bray (zone spéciale de conservation FR2200371) :

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier du Haut-Bray de l'Oise (zone spéciale de conservation FR2200372);

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Cavité de Larris-Millet à Saint-Martin-le-Nœud (zone spéciale de conservation FR2200376);

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Bresle (zone spéciale de conservation FR2200363) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (zone spéciale de conservation FR2200380);

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux de la vallée de l'Automne (zone spéciale de conservation FR2200566) ;

03 44 06 12 34 prefecture@oise.gouv.fr 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais www.oise.gouv.fr Vu l'arrêté ministériel de création du 09 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier de Compiègne (zone spéciale de conservation FR2200382) ;

Vu les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R.341-19 du code de l'environnement réunie le 23 novembre 2018 ;

Vu la consultation des maires des communes situées dans le département de l'Oise, concernées par l'un des sites Natura 2000 susvisés, réalisée du 8 octobre 2019 au 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature, du 20 mai 2020 :

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 31 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Général de division de la zone de défense et de sécurité Nord du 8 septembre 2020 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 18 septembre 2020 au 15 octobre inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu' il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de l'Oise, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux » soit de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;

Considérant qu'il convient d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative ces espèces ;

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit donc être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er – La deuxième liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement concernant des « activités ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue, dit régime propre à Natura 2000 » lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000, est la suivante :

| Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions | Seuils et restrictions imposés | Sites concernés |
|---|---|-----------------|
| 1) création de voie forestière | Lorsque la réalisation est prévue avec un revêtement bitumeux, en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions grumiers. | Tous les sites |
| 4) création de place de dépôt de bois | Lorsque la réalisation est prévue avec un revêtement bitumeux, en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,quand il y a stabilisation du sol. | Tous les sites |
| 6) premiers boisements | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au cas par cas pour une superficie de boisement ou de plantation compris entre 0 et 0,5 ha. | Tous les sites |
| 7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes | Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. | Tous les sites |
| 8) Prélèvements : 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé | | Tous les sites |
| 9) Prélèvements: 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe | canal ou du plan d'eau. | Tous les sites |
| 15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique | Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. | Tous les sites |
| 18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non | Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha. | Tous les sites |

| 19) Impacts sur le milieu aquatique ou | Vidange de plans d'eau d'une superficie | Tous les sites |
|---|--|----------------|
| la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code | supérieure à 0,01 ha. | |
| 21) Impacts sur le milieu aquatique oula sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais | Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage | Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 | Tous les sites |
| 26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés | Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 29) Arrachage de haies | Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. Définition de la haie au sens de la PAC: une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs) Ne sont pas inclus dans les haies : les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ; les bosquets constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres). Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. | Tous les sites |

| | Une haie ne peut pas présenter de discontinuité de plus de 5 mètres. On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). | |
|--|--|--|
| 30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. | Tous les sites |
| 31) Installation de lignes ou câbles souterrains | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m2 | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et quand hauteur ou profondeur >0,5m ou surface >25m2 | En sites Natura 2000, sur zones dunaires ,marais, éboulis rocheux, cavités souterraines,, pelouse sèches, landes |
| 33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | Tous les sites |
| 35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste | Lorsque la réalisation est prévue avec un revêtement bitumeux ou un apport de matériaux exogènes, en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, | Tous les sites |

Article 2 – Les travaux et opérations, concernant un projet figurant à la liste de l'article 1, doivent être précédés de l'autorisation délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement. Les évaluations des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité de l'État compétente met le porteur de projet en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 et L.122-8 du nouveau code forestier, les opérations prévues par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office français de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des affaires culturelles, les maires des communes de l'Oise concernées par l'un des sites Natura 2000 susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA,

Beauvais, le
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prénom NOM